



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de prolongation  
du Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT à Sète  
présentée par la Mairie de Sète**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000581

Avis émis le 28 JUIN 2013

P.D / NL / 345 - 2013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
DRCL/Bureau de l'Environnement  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Pierre DROSS**

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122- 1 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de prolongation du Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT à Sète, déposé par la Mairie de Sète.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 02/05/2013.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/07/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et Présentation du projet

Le boulevard Jean-Mathieu Grangent dessert actuellement, en impasse, les résidences situées en arrière de l'hôpital intercommunal de Sète. Il comporte une chaussée de 7 mètres de large bordée de deux trottoirs d'environ 1,50 m de large.

L'objectif du projet est de prolonger ce boulevard sur un linéaire d'environ 625 mètres par une chaussée de 6 mètres de large bordée par un trottoir de 1,50 m pour assurer un bouclage avec le chemin de la croix de Marcenac. Outre l'amélioration de la desserte du secteur, ce projet a pour objectif d'améliorer le maillage routier sur le mont Saint Clair. Ce projet avait fait l'objet d'un emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols qui ne correspond pas exactement au projet actuel.

## 2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale

Le projet traverse la forêt des Pierres Blanches, seul secteur boisé préservé de l'urbanisation sur le Mont Saint Clair. Anciennement identifié en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (Garrigue des pierres blanches) ce secteur n'est plus identifié dans l'inventaire modernisé entre 2008 et 2010 en fonction des données les plus récentes. Il est tout de même susceptible de présenter un certain intérêt naturaliste.

Le caractère urbain du secteur conduit aussi à relever le risque de nuisances pour la population, lors des travaux ou en exploitation.

## 3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement mais ces éléments ne sont pas toujours bien adaptés aux enjeux du projet.

Elle comporte une étude des incidences simplifiée du projet sur les sites « Natura 2000 » proches qui permet de conclure à l'absence de risque d'incidence significative.

Elle comporte une étude de bruit qui a conduit à la nécessité de réaliser un ouvrage de protection de 170 mètres de long et 3,6 m de hauteur.

Elle prévoit aussi la collecte des eaux pluviales de la chaussée, susceptible de véhiculer des pollutions chroniques et leur passage dans un bassin assurant la régulation du débit et une décantation.

Cependant :

- l'étude de bruit indique que certains récepteurs (bâtiments) seront soumis à une contribution sonore de l'infrastructure proche de la valeur admissible de 60 dB(A) ; considérant le degré de précision relatif du modèle, l'autorité environnementale recommande de vérifier le respect de cette valeur par des mesures réalisées après la mise en service.

- l'étude d'impact n'a pas évalué l'effet indirect du projet du fait de l'augmentation de circulation prévisible sur les voiries existantes, notamment la partie en impasse du boulevard Jean-Mathieu Grangent ; l'autorité environnementale recommande de vérifier si ces voies ne subissent pas une modification significative relevant du décret du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestres, qui pourrait conduire à la nécessité d'autres protections phoniques.

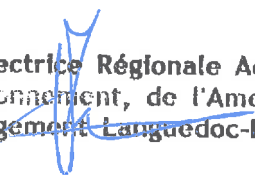
- l'état initial du milieu naturel n'est basée que sur les connaissances de l'ONF et des reconnaissances de terrain réalisées en novembre et décembre 2011, alors que l'hiver n'est pas la saison favorable pour identifier certaines espèces. L'étude d'impact indique que les effets du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques sera négatif, élevé mais compensé par le maître d'ouvrage. Cependant, l'étude ne décrit pas précisément cet impact et les mesures de compensations prévues. Elle envisage de programmer le défrichement en amont pour éviter la saison défavorable ainsi que la possibilité de compenser les déboisements lors de la demande de défrichement. L'autorité environnementale recommande qu'avant la délivrance de l'autorisation de défrichement, des inventaires naturalistes réalisés au printemps et en été permettent de préciser les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les mesures les plus adaptées pour réduire les effets négatifs et, éventuellement, compenser les effets résiduels.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi un résumé non technique qui paraît assez clair et complet pour assurer une bonne information du public.

#### **4. Conclusion**

L'étude d'impact apparaît suffisante pour permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet mais insuffisamment précise pour permettre de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, dans le domaine du bruit et de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,

  
La Directrice Régionale Adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

**Annexes**